



PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

REIMS-EN-CHAMPAGNE, LE 22 JUIL. 2016

INSTALLATIONS CLASSÉES

N° 2016-A-107-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation unique d'exploiter une installation
de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

Parc Eolien des Longues Roies à Songy

LE PRÉFET DE LA MARNE

VU :

- le code de l'environnement et notamment son article L.512-1 ;
- le code de l'énergie ;
- le code de l'urbanisme et notamment son article L.421-1 ;
- le code de la défense ;
- le code du patrimoine ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de la santé ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014, relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;
- le plan régional du climat, de l'air et de l'énergie (PRCAE) de Champagne-Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvés par le conseil régional de Champagne-Ardenne le 25 juin 2012 et arrêtés par le préfet de région le 29 juin 2012 ;
- la demande d'autorisation unique déposée par la société Parc Eolien des Longues Roies le 18 février 2015, au guichet unique de la Direction Départementale des Territoires du département de la Marne, et enregistrée sous le numéro n°AU/051/18/02/2015/017 ;
- l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 novembre 2015 ;
- le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- l'avis favorable émis en date du 16 janvier 2015, par le maire de la commune de Songy, concernant la remise en état du site après l'arrêt de l'installation ;
- le projet d'arrêté d'autorisation unique transmis à l'exploitant en date du 13 juin 2016 ;
- les remarques de l'exploitant en date du 13 juin 2016 ;
- le rapport du 14 juin 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 23 juin 2016 ;
- le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 24 juin 2016,
- les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral par courriel en date du 1^{er} juillet 2016,
- l'accord formulé par l'inspection des installations classées pour prendre en compte ces remarques en date du 5 juillet 2016,

CONSIDÉRANT :

- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;
- que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement;
- que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire;
- que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie;
- que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;
- que la commune d'implantation du parc éolien fait partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé;
- que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en particulier avec la mise en place de mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;
- que l'impact du projet sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité et à favoriser leur déplacement en dehors du parc éolien, telles que le bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, ou la plantation de haies ;
- que l'impact du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial et les chiroptères requiert que soit mis en place un dispositif de suivi environnemental ;
- que ce parc éolien n'accroîtra pas le phénomène d'encerclement des villages voisins ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie ;

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société Parc Eolien des Longues Roies, dont le siège social est situé à PARIS (75008), 12 Rond-point des Champs-Élysées, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur la commune de Songy, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Altitude au sol (en m NGF)	Altitude en bout de pale (en m NGF)	Parcelles cadastrales (section / parcelle)
	X	Y			
E 1	805 645	6 854 750	141,59	291,6	ZM/2, ZM/3
E 2	806 157	6 855 035	126,68	276,7	ZM/7, ZM/6
E 3	806 560	6 855 230	120,98	271,0	ZN/5, ZN/6, ZN/14
E 4	805 815	6 854 442	126,11	276,1	ZM/2, ZM/3
E 5	806 327	6 854 728	119,19	269,2	ZM/7, ZM/6
E 6	805 983	6 854 105	114,08	264,1	ZY/14, ZY/15, ZY/13
E 7	806 442	6 854 359	111,01	261,0	ZY/2
E 8	806 992	6 854 663	108,34	258,3	ZX/6
E 9	806 263	6 853 742	127,67	277,7	ZY/13, ZY/14
E 10	806 771	6 854 015	114,43	264,4	ZY/10, ZY/11, ZY/29, ZY/9
E 11	807 195	6 854 315	126,97	277,0	ZX/6
E 12	806 920	6 853 671	129,41	279,4	ZY/10, ZY/11, ZY/12, ZY/29, ZY/9
E 13	807 355	6 853 996	133,13	283,1	ZX/6
Poste de livraison 1 (PDL1)	805 805	6 854 420	125,4	128,4	ZM/2
Poste de livraison 2 (PDL2)	806 797	6 854 832	110	113,0	ZN/5
Poste de livraison 3 (PDL3)	805 966	6 854 118	114,2	117,2	ZY/14
Poste de livraison 4 (PDL4)	806 415	6 854 359	111,1	114,1	ZY/2

Poste de livraison 5 (PDL5)	806 965	6 854 662	108,7	111,7	ZX/6
-----------------------------	---------	-----------	-------	-------	------

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joints à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

La présente autorisation tient lieu d'autorisation d'exploiter les installations visées à l'article 3.

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 89 m Puissance totale installée en MW : 39 Nombre d'aérogénérateurs : 13	A

A : installation soumise à autorisation

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société Parc Eolien des Longues Roies, s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de référence en €
13	50 000	650 000	0,982	638 255

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 (Index₀) égal à 667,7 (indice de janvier 2011) ;
- un indice TP 01 (Index_n) égal à 100 (indice de février 2016 x coef de raccordement 6,5345) ;
- un taux de TVA applicable (TVA₀) de 0,196 ;
- un taux de TVA applicable (TVA_n) de 0,200.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

7.1- Protection des chiroptères /avifaune

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Un bridage des éoliennes n° 1 et n° 13 permettant d'interrompre leur fonctionnement durant les périodes de forte activité de chiroptères et d'éviter leur mortalité est mis en place. Cette mesure s'applique comme suit :

- de début avril à fin octobre;
- du coucher du soleil au lever du soleil ;
- lorsque les conditions météorologiques sont favorables : vitesse du vent inférieure à 6 m/s, absence de pluie, température extérieure supérieure à 10°C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes.

Le terrain autour des éoliennes est stabilisé afin d'éviter d'attirer des insectes.

Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la phase travaux puis sur les trois premières années pleines consécutives à la mise en service du parc. Il est reconduit tous les 10 ans. Il porte notamment sur les points suivants :

- un suivi des espèces d'intérêt patrimonial durant la période de nidification: Busards cendrés et Busards St Martin, Cailles des blés, Œdicnèmes criards. Il doit permettre une quantification des couples dans le périmètre d'implantation, le déplacement des nids de Busards s'ils sont menacés par la moisson et l'identification des rassemblements post-nuptiaux d'Œdicnèmes criards en période inter-nuptiale. La présence des autres nicheurs des cultures (Perdrix grise...) sera également évaluée ;
- un suivi de la dynamique d'occupation des chiroptères;
- un relevé des mortalités avifaune et chiroptères observées au pied des éoliennes,

Le bilan de ce suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

7.2- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase de travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de grutage sont réalisés entre le 15 juillet et le 31 mars.

Un suivi ornithologique est réalisé pendant la période de travaux. Au moins 4 phases d'observation sont organisées, avant le début des travaux. En cas d'observation de sites de nidification d'espèces sensibles (Œdicnème criard, Busard Saint-Martin...), un balisage des secteurs à éviter et une information auprès des maîtres d'ouvrage seront effectués. Les habitats sensibles (notamment à proximité des espaces boisés environnants) sont identifiés et protégés. Aucun défrichement n'est autorisé.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

Les terres excavées sont mises de côté et seront remises en place après réfection des chemins d'exploitation.

Les engins sont entretenus en dehors de la zone de chantier afin de protéger la nappe sub-affleurante de tout déversement accidentel de polluants. Aucun produit susceptible de polluer les sols ou la nappe (huile, hydrocarbures, détergents) n'est utilisé sur le site. L'exploitant dispose de kits anti-pollution en cas de déversement accidentel de polluants.

Un système de drainage de la source aux Puits est mis en place afin que le chemin d'accès de l'éolienne n° 8 n'empêche pas son écoulement.

La réalisation du chantier se fera entre 7h00 et 18h00.

Le pétitionnaire devra demander, aux services assurant la police de la conservation du domaine public, une permission de voirie concernant la RD 81, avant toute création d'un accès ou modification d'un accès existant sur le domaine public (état, département, communauté de communes, commune...)

Le chantier est balisé et son accès est contrôlé.

L'entrée et la sortie du chantier sont aménagées et équipées d'une signalisation adaptée de manière à assurer la sécurité routière.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

L'aménagement est conservé pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Article 9 : Autres mesures (de suppression, réduction, et compensation)

9.1- Prévention des nuisances sonores

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter :

- par vents de secteur nord-est dont la vitesse est supérieure à 6 m/s ;
- par vents de secteur sud-ouest dont la vitesse est supérieure à 7 m/s.

L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de M. le préfet conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

9.2- Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui des parcs situés à proximité et notamment : le parc éolien de Cheppe la Prairie, le parc éolien de l'Orme Champagne, le parc éolien des Quatre Vallées, le parc éolien des Quatre Vallées III, le parc éolien des Gourlus et le parc éolien de la Voie Romaine-la Guenelle.

Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter avec ses compléments ;

- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, les enregistrements, les résultats de vérification et les registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. L'ensemble de ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Article 12 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article

L 421-1 du code de l'urbanisme

Article 13 : Mesures liées à la construction

La présente autorisation unique tient lieu de permis de construire et dans ce cadre autorise la construction des éoliennes suivantes sur le territoire de la commune de Songy :

- Éolienne E 1 à 13 : n° de PC Au 051 552 16 B0001.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 14 : Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage localisé sur les territoires de la commune de Songy est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et a ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

L'exploitant devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article 7 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, et se conformer aux dispositions fixées par l'article 13 dudit décret et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323.30 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Titre V

Dispositions diverses

Article 15 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du lycée – 51036 Châlons en Champagne)

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- la publication dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Songy et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Songy pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Songy fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Marne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché :

- en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Parc Eolien des Longues Roies ;
- à compter de la notification du présent arrêté et pendant toute la durée des travaux de construction du parc éolien, de manière visible depuis l'extérieur du chantier à la diligence de la société Parc Eolien des Longues Roies.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Ablancourt, Blacy, Cheppe la Prairie, Coole, Coupetz, Drouilly, Faux-Vésigneul, La Chaussée sur Marne, Loisy sur Marne, Maisons en Champagne, Pringy, Saint-Martin aux Champs, Songy, Soulanges, Togny aux Boeufs et Vitry la Ville.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Marne et aux frais de la société Parc Eolien des Longues Roies dans un journal diffusé dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Vitry le François, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, le Directeur départemental des territoires ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Songy et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture par suppléance,



Valérie HATSCH

